

## Annexe à la délibération n°20240410-01

Publié sous forme électronique sur le site internet de la commune, avec mise à disposition d'un exemplaire papier en mairie, affichée au tableau d'affichage, en exécution de l'ordonnance du 7 octobre 2021.

Le procès-verbal est directement consultable en version papier, en mairie

Affichage N°.....

Affiché au panneau le ....., Mise en ligne le .....

Retrait du panneau d'affichage le ..... (durée 2 mois)

### Ce procès-verbal qui est soumis à l'approbation, reprend le contenu de la séance du Conseil municipal du 11 mars 2024.

Présents(es) : : Guy MARTINET, Delphine SERVANT (arrivée à la 4-ème délibération), Michel DOUARD, Marie-Claude CIZERON, Pascal GALAMAND, Hélène BELIN, Gilbert CHAVAS, Guillaume CHRISTOPHLE (arrivée à la 2-ème délibération), Nathalie JOURNOUD, Gérard MAHINC, Dominique BENEY, Bérangère BONY (arrivée à la 3-ème délibération) Grégoire COTE, Marie-Cécile De SANTA, Laurence PERRIN, Maria BENHABROU, Stéphane GALAMAND.

Absents : Matthias JOURNOUD, Sandrine ROUSSET, Anne-Marie SANCHEZ,

Excusés : Marc LECONTE (pouvoir Guy MARTINET), Guillaume RIBEIRO, Solange SORON (pouvoir Michel DOUARD).

Secrétaire élue : Nathalie JOURNOUD.

Date de convocation : Lundi 26 février 2024.

Date d'affichage de la liste des délibérations : Mardi 19 mars 2024.

Quorum : Atteint

- La séance est ouverte à 19h00 et est levée à 20h30.
- Madame Nathalie JOURNOUD est désignée à l'unanimité des membres secrétaire de séance

### **1/ Arrêt du procès-verbal du Conseil municipal du 05 février 2024**

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de la nouvelle rédaction de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal rédigé par le ou les secrétaires de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Aussi, il convient d'arrêter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal, qui s'est tenu le 05 février 2024.

Vu :

- l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
- le projet procès-verbal annexé à la présente délibération,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, (14 présents, 16 voix pour)

**ARRETE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 05 février 2024.

## 2/ Compte rendu des décisions prises par le Maire au titre de sa

Monsieur le Maire expose que le Conseil municipal a délégué une partie de ses attributions au Maire pour la durée de la mandature. Lors de chaque réunion du Conseil municipal, le Maire doit rendre compte des décisions prises au titre de sa délégation d'attributions.

Vu :

- l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- la délibération N°20200527-03 du 27 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire,
- la liste des décisions, annexée à la présente délibération,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, (15 présents, 17 voix pour)

**PREND ACTE** des décisions dont la liste est annexée à la présente délibération.

*Arrivée de Monsieur Guillaume Christophe.*

## 3/ Modification de la délibération n°20190930-06 relative aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 30 septembre 2019, le Conseil municipal avait décidé de pouvoir rémunérer des heures supplémentaires à l'ensemble des agents relevant des catégories C et B, y compris ceux dont l'indice de traitement était supérieur à 380.

Dans l'intérêt des services et conformément au tableau des effectifs de la collectivité, il est proposé de compléter la liste des bénéficiaires de l'IHTS en ajoutant à la filière sécurité, les emplois relevant des grades du cadre d'emploi des chefs de services de la police municipale.

Par ailleurs, il est précisé que concernant les agents à temps non complet, dans la limite de 35 heures sont versées des indemnités complémentaires et qu'au-delà, sont versées des IHTS.

Vu :

- le Code général de la fonction publique territoriale,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
- la délibération du 27 juin 2002 relative au régime indemnitaire du personnel communal,
- les délibérations n°20181126-05 et N°20181126-06 du 26 novembre 2018 relative au temps de travail,
- la délibération n°20190930-06 du 30 septembre 2019 relative aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, (16 présents, 18 voix pour)

**COMPLETE** la liste des bénéficiaires du régime des IHTS, en intégrant les emplois relevant des grades du cadre d'emploi des chefs de service de police municipal.

**PRECISE** que les IHTS pour les agents à temps non complet, sont versées uniquement au-delà de 35 heures.

**PRECISE** que les autres modalités prévues par la délibération n°20190930-06 du 30 septembre 2019 restent inchangées.

*Arrivée de Madame Bérandère Bony*

## 4/ Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics. Cette mesure vise à améliorer leur pouvoir d'achat dans un contexte national inflationniste.



Aussi, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, dans les conditions suivantes :

### **1. Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du Code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022,
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

### **2. Les montants**

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	525 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	450 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	375 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	262.5 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	225 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **3. Les modalités de versement**

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine. La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement effectué avant le 30 juin 2024. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Vu :

- *le Code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;*
- *le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,*
- *l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 mars 2024,*

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, *(17 présents, 19 voix pour)*

**INSTAURE** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.

**AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

**PREVOIT** les crédits correspondants au budget.

*Arrivée de Madame Delphine Servant*

*Madame Nathalie Journoud demande des précisions sur « les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 ».*

*Il lui est répondu que cela concerne essentiellement les heures supplémentaires versées au titre des IHTS, mais que dans le détail ; l'article vise environ 30 primes et indemnités n'entrant dans le calcul du plafond des 39 000 €.*

## **5/ Adoption du compte de gestion 2023 - Budget principal**

Monsieur Michel DOUARD, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal que le compte de gestion constitue le résultat des comptes du comptable adressé à l'ordonnateur.

Il doit être adopté préalablement au compte administratif et transmis par le Comptable public avant le 01 juin de chaque année.

Ainsi, le compte de gestion 2023 comporte le Budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Par ailleurs, le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées,

Vu :

- *l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales,*



- *le compte de gestion de l'exercice 2023 – Budget principal établi par le Comptable public de la Commune,*

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, *(17 présents, 19 voix pour)*

**APPROUVE** le compte de gestion 2023 – Budget principal.

**DIT** que ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

## 6/ Adoption du compte de gestion 2023 - Budget annexe Locaux commerciaux

Monsieur Michel DOUARD, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal que le compte de gestion constitue le résultat des comptes du comptable adressé à l'ordonnateur.

Il doit être adopté préalablement au compte administratif et transmis par le Comptable public avant le 01 juin de chaque année.

Ainsi, le compte de gestion 2023 comporte le Budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Par ailleurs, le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées,

Vu :

- *l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales,*
- *le compte de gestion de l'exercice 2023 – Budget annexe Locaux commerciaux établi par le Comptable public de la Commune,*

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, *(17 présents, 18 voix pour, 1 abstention de Me Nathalie JOURNOUD)*

**APPROUVE** le compte de gestion 2023 – Budget annexe Locaux Commerciaux.

**DIT** que ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

*Madame Nathalie Journoud fait part de son souhait de ne pas prendre part à ce vote en raison de son déport concernant les affaires en lien avec le dossier « commerces ».*

## 7/ Adoption du compte administratif 2023 - Budget principal

Sous la présidence de Monsieur Michel DOUARD, est présenté au Conseil municipal le compte administratif 2023 du Budget principal. Le résultat des comptes s'établit comme suit :

CA 2023	Recettes (titres émis)	Dépenses (mandats émis)	Résultats
<b>Fonctionnement</b>	3 599 618,36 €	3 201 215,61 €	398 402,75 €
<b>Investissement</b>	544 944,00 €	565 134,74 €	-20 190,74 €
<b>Total</b>	4 144 562,36 €	3 766 350,35 €	378 212,01 €

	Résultats de l'exercice 2023	Réports de l'exercice 2022	Résultats cum	Restes à Réalisés à reporter en N+1	Résultats de clôture
Fonctionnement	398 402,75 €	469 937,50 €	868 340,25 €	0	868 340,25 €
Investissement	-20 190,74 €	326 799,20 €	306 608,46 €	0	306 608,46 €
<b>Total</b>	<b>378 212,01 €</b>	<b>796 736,70 €</b>	<b>1 174 948,71 €</b>	<b>- €</b>	<b>1 174 948,71 €</b>

Vu :

- l'élection à main levée de Monsieur Michel DOUARD comme président de séance,
- le compte administratif 2023 - Budget principal, annexé à la présente délibération,
- la note de présentation prévue à l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales, annexée à la présente délibération,

Considérant que Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et se retire de la salle du Conseil municipal,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, (17 présents, 17 voix pour)

**CONSTATE** l'identité de valeur entre les écritures du compte de gestion du Comptable public de la Commune et les écritures du compte administratif du Maire.

**APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2023 - Budget principal, comme indiqué ci-dessus.

### 8/ Adoption du compte administratif 2023 - Budget annexe Locaux commerciaux

Sous la présidence de Monsieur Michel DOUARD, est présenté au Conseil municipal le compte administratif 2023 du Budget annexe Locaux commerciaux :

Le résultat des comptes s'établit comme suit :

CA 2023	Recettes (titres émis)	Dépenses (mandats émis)	Résultats
Fonctionnement	30 000,00 €	13 184,00 €	16 816,00 €
Investissement	- €	448 048,96 €	- 448 048,96 €
<b>Total</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>461 232,96 €</b>	<b>- 431 232,96 €</b>

	Résultats de l'exercice 2023	Réports de l'exercice 2022	Résultats cumulés	Restes à Réalisés à reporter en N+1 (depenses)	Résultats de clôture de l'exercice 2023
Fonctionnement	16 816,00 €	6 680,00 €	23 496,00 €	0	23 496,00 €
Investissement	-448 048,96 €	931 781,42 €	483 732,46 €	464 864,80 €	18 867,66 €
<b>Total</b>	<b>- 431 232,96 €</b>	<b>938 461,42 €</b>	<b>507 228,46 €</b>	<b>464 864,80 €</b>	<b>42 363,66 €</b>

Vu :

- l'élection à main levée de Monsieur Michel DOUARD comme président de séance,
- le compte administratif 2023 - Budget annexe Locaux commerciaux, annexé à la présente délibération,
- la note de présentation prévue à l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales, annexée à la présente délibération,

Considérant que Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et se retire de la salle du Conseil municipal,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, (17 présents, 16 voix pour, 1 abstention de Me Nathalie JOURNOUD)

**CONSTATE** l'identité de valeur entre les écritures du compte de gestion du Comptable public de la Commune et les écritures du compte administratif du Maire.

**APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2023 - Budget annexe Locaux commerciaux, comme indiqué ci-dessus.



Madame Nathalie Journoud fait part de son souhait de ne pas prendre part à ce vote en raison de son départ concernant les affaires en lien avec le dossier « commerces ».

## 9/ Affectation des résultats 2023 - Budget principal

Monsieur Michel DOUARD, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2023 - Budget principal.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Les résultats de l'exercice 2023 sont les suivants :

Résultat de fonctionnement		
Recettes de l'exercice 2023		3 599 618,36 €
Dépenses de l'exercice 2023		3 201 215,61 €
	Excédent	
Résultats antérieurs reportés R 002		469 937,50 €
<b>Résultat de l'exercice 2023</b>		<b>868 340,25 €</b>

Résultat d'investissement		
Recettes de l'exercice 2023		544 944,00 €
Dépenses de l'exercice 2023		565 134,74 €
	Excédent	
Résultats antérieurs reportés R 001		326 799,20 €
<b>Résultat de l'exercice 2023</b>		<b>306 608,46 €</b>

La section d'investissement ne laisse apparaître aucun reste à réaliser en dépenses et en recettes. Ainsi, elle est excédentaire de 306 608,46 €. Il est proposé que le résultat d'investissement soit entièrement imputé à la section d'investissement au compte R 001 du BP 2024 pour 306 608,46 €.

Le résultat de fonctionnement étant de 868 340,25 €, il est proposé de le répartir comme suit :

- en section de fonctionnement au compte R 002 pour 633 340,25 €.
- en section d'investissement au compte 1068 pour 235 000,00 €.

Ainsi, on pourra constater que les comptes R 001 et 1068 financeront la section d'investissement 2024, à hauteur de 541 608,46 €.

Vu :

- les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- l'adoption du compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2023 du Budget principal,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, (17 présents, 19 voix pour)

**AFFECTE** le résultat de fonctionnement 2023 de 868 340,25 €, comme suit :

- en section de fonctionnement au compte R 002 du budget principal 2024 : 633 340,25 €.
- en section d'investissement au compte 1068 du budget principal 2024 : 235 000,00 €.

**REPORTE** le résultat d'investissement 2023 de 306 608,46 € en section d'investissement au compte R 001 du budget principal 2024.

## 10/ Affectation des résultats 2023 - Budget annexe Locaux commerciaux

Monsieur Michel DOUARD, Adjoint au Maire, rappelle que le Conseil municipal a décidé par délibération n°20231211-05 du 11 décembre 2023 de dissoudre, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le budget annexe « Locaux commerciaux » et de le transférer vers le budget principal. Il a également été prévu que l'actif, le passif et les résultats soient repris, y compris les restes à réaliser, dans les comptes du budget principal au terme des opérations de liquidation.

Aussi, il y a désormais lieu de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2023 « Budget annexe Locaux commerciaux », au budget principal 2024. Les résultats de l'exercice 2023 sont les suivants :

Résultat de fonctionnement		
Recettes de l'exercice 2023		30 000,00 €
Dépenses de l'exercice 2023		13 184,00 €
	Excédent	
Résultats antérieurs reportés R 002		6 680,00 €
<b>Résultat de l'exercice 2023</b>		<b>23 496,00 €</b>

Résultat d'investissement		
Recettes de l'exercice 2023		0 €
Dépenses de l'exercice 2023		448 048,96 €
	Excédent	
Résultats antérieurs reportés R 001		931 781,42 €
<b>Résultat de l'exercice 2023</b>		<b>483 732,46 €</b>

Conformément à la délibération n°20231211-05 du 11 décembre 2023 :

- les restes à réaliser de 464 864,80 € de la section d'investissement doivent être repris à la section d'investissement du budget principal 2024, à l'opération 180,
- l'excédent de 483 732,46 € de la section d'investissement doit être imputé au compte R 001 du budget principal 2024,
- l'excédent de 23 496,00 € de la section de fonctionnement, doit être imputé au compte R 002 du budget principal 2024,

Vu :

- les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- l'adoption du compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2023 du Budget annexe Locaux commerciaux,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, (17 présents, 18 voix pour, 1 abstention de Me Nathalie JOURNOUD)

**REPREND** les 464 864,80 € de restes à réaliser de la section d'investissement à l'opération 180 du budget principal 2024.

**AFFECTE** le résultat d'investissement de 483 732,46 € au budget principal 2024 en section d'investissement au compte R 001.

**AFFECTE** le résultat de fonctionnement de 23 496,00 € au budget principal 2024 en section de fonctionnement au compte R 002.

*Madame Nathalie Journoud fait part de son souhait de ne pas prendre part à ce vote en raison de son déport concernant les affaires en lien avec le dossier « commerces ».*

## 11/ Vote des taux d'imposition pour l'année 2024

Monsieur Michel DOUARD, Adjoint au Maire, rappelle que le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases d'imposition, lesquelles bases doivent être estimées, dans l'attente de leur communication à la Commune au cours du mois de mars de chaque année.

Considérant la nécessité de maintenir la future capacité d'investissement de la Commune face à l'augmentation des charges de fonctionnement,

Considérant que les taux d'imposition de la Commune ont très peu évolué au cours de 20 dernières années et qu'ils se situent très en dessous des taux moyens des communes de l'Agglo et du département,

Il est proposé d'augmenter l'ensemble des taux d'imposition pour l'année 2024.



Vu :

- l'article 1639 A du Code général des impôts,
- l'avis positif de la Commission générale du 04 mars 2024,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, (17 présents, 19 voix pour)

**FIXE** comme suit les taux de fiscalité directe pour l'année 2024 :

Nature de la taxe	Taux 2022	Taux 2023	Taux 2024	Produit fiscal attendu
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires		7,06 %	9,09 %	10 026,27 €
Taxe sur le foncier bâti	20,24 %	20,24 %	23,24 %	879 634,00 €
Taxe sur le foncier non bâti	33,51 %	33,51 %	36,51 %	21 212,31 €
<b>Total</b>				<b>910 872,58 €</b>

**DIT** que les crédits relatifs aux recettes correspondantes, seront inscrits au Budget principal 2024.

## 12/ Adoption du Budget primitif 2024 - Budget principal

Monsieur Michel DOUARD, Adjoint au Maire, donne lecture au Conseil municipal du projet de Budget primitif 2024 par chapitres en section de fonctionnement et par opérations en section d'investissement.

Le budget primitif 2024 s'équilibre comme suit :

BP 2024	Recettes	Dépenses
Section de fonctionnement	4 248 315,95 €	4 248 315,95 €
Section d'investissement	3 350 147,90 €	3 350 147,90 €
<b>Total Budget</b>	<b>7 598 463,85 €</b>	

Par ailleurs, l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire, puisque le Conseil municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu :

- le Budget primitif de l'exercice 2024 - Budget principal annexé à la présente délibération,
- la note de présentation prévue à l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales, annexée à la présente délibération,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, (17 présents, 18 voix pour, 1 abstention de Maria Benhabrou),

**ADOpte** le Budget primitif de l'exercice 2024 - Budget principal par chapitres et par opérations en section d'investissement conformément au document budgétaire annexé à la présente délibération.

*Monsieur Stéphane Galamand demande des précisions sur certaines évolutions :*

- à la hausse des articles des chapitres 11 et 65 à savoir : le 611 (prestations de service) qui passe d'environ 89 000 € à 130 000 €, le recours à une assurance dommage d'ouvrage pour 25 000 €, la provision à la hausse de 3 000 € à 25 000 € d'honoraires et la nouvelle dépense de 37 000 € portée en « contribution obligatoire »,
- à la baisse concernant les recettes issues des activités périscolaires et extrascolaires.

*Il lui est répondu que concernant :*

- l'article 611 : s'agissant d'un compte « par défaut », il regroupe plus d'une trentaine de prestation différentes, soumises à l'inflation. La provision a été vue très prudemment. Les dépenses réalisées pourraient être bien inférieures.



- *L'assurance dommage d'ouvrage : celle-ci va être contractée dans le cadre des travaux de construction des locaux commerciaux afin de protéger la collectivité en cas de recours aux garanties décennales. Il ne s'agit pas d'une assurance obligatoire.*
- *La provision pour honoraires : celle-ci est en hausse en raison des procédures contentieuses d'ores et déjà engagées contre la Commune ou susceptibles de l'être en cours d'année. Sur ce point, Monsieur Stéphane Galamand regrette que les membres du Conseil municipal ne soient pas régulièrement informés de ces dossiers.*
- *La contribution obligatoire de 37 000 € : il s'agit du financement obligatoire de l'Ecole privée Saint Joseph, sous contrat d'association. Le projet de convention relatif aux modalités pluriannuelles de financement sera certainement porté à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal.*
- *Les recettes en baisse des services périscolaires et extrascolaire : l'année 2023 a été marquée par un report de 2 mois de l'année 2022. Aussi, la prévision 2024 a été établie sur 12 mois et non 14 mois.*

### **13/ Avenant n°4 aux conventions de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire**

Monsieur le Maire, expose que lors de la création au 1er janvier 2018 de Vienne Condrieu Agglomération, le Conseil municipal a adopté par délibération n°20181029-04 du 29 octobre 2018, une convention de mise à disposition de service de son service technique « Bâtiments, Espaces Verts, Voirie » (BE2V) pour réaliser des missions d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Ces conventions sont arrivées à leurs termes le 31 décembre 2020.

Par délibérations n°20210125-03, n°20220124-07 et n°20230313-13 le Conseil municipal a approuvé les trois premiers avenants prolongeant d'un an la durée de la convention avec chaque commune du territoire.

Il est proposé de prolonger d'une année supplémentaire la convention initiale par un quatrième avenant, afin de permettre une concertation suffisante entre l'Agglo et ses communes membres. Le mécanisme de ces conventions présente des défauts importants et occasionne des difficultés tant pour l'Agglomération que pour certaines communes. Aussi, un travail sur ce dossier est entrepris par l'Agglomération, afin d'envisager une évolution du cadre conventionnel. Pour ce faire, des rencontres avec chaque commune permettront :

- de rappeler le contenu des conventions,
- d'étudier la qualification des équipes amenées à intervenir pour le compte de l'Agglo,
- de vérifier l'adéquation du montant des conventions avec des moyens effectivement mis à disposition,
- de mesurer l'impact des évolutions possibles sur l'organisation et le budget des communes.

Pour l'année 2024, les conditions demeurent inchangées. Le montant s'élève à environ 900 € pour la Commune.

Vu :

- *le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16-1,*
- *la délibération n°18-261 du Conseil communautaire du 27 juin 2018 approuvant la signature de conventions avec les communes issues de la CCRC et la commune de Meyssiez dans le cadre de l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,*
- *la délibération n°20181029-04 en date du 29 octobre 2018 relative à la convention de mise à disposition partielle des services techniques,*
- *la délibération n°20210125-03 du 25 janvier 2021 relative à l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition partielle des services techniques,*
- *la délibération n°20220124-07 du 24 janvier 2022 relative à l'avenant n°2 de la convention de mise à disposition partielle des services techniques,*
- *la délibération n°20230313-13 du 13 mars 2023 relative à l'avenant n°3 de la convention de mise à disposition partielle des services techniques,*
- *la délibération n°20-262 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,*
- *la délibération n°21-230 du Conseil Communautaire du 09 novembre 2021 approuvant l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,*



- la délibération n°21-39 du Conseil Communautaire 31 janvier 2023 approuvant l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,
- la délibération n°24-34 du Conseil Communautaire 23 janvier 2024 approuvant l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,
- le projet d'avenant n°4 annexé à la présente délibération,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, (17 présents, 19 voix pour)

**APPROUVE** la prolongation d'une année supplémentaire des conventions de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire, ainsi que les termes de l'avenant n° 4 annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer l'avenant à la convention et tous documents afférents à la présente délibération.

#### 14/ Actualisation et modification des statuts de Vienne Condrieu Agglomération

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 5211-17 du Code général de collectivités territoriales (CGCT), Vienne Condrieu Agglomération a notifié l'actualisation de ses statuts à ses communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces modifications.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

- l'actualisation des statuts au regard du contexte post fusion de l'Agglo,
- la mise en conformité des statuts avec la réglementation en vigueur avec la loi « engagement et proximité », du 27 décembre 2019 (notamment avec l'article L5216-5 du CGCT) et la loi dite « 3DS » du 22 février 2022 (notamment avec article L5216-5 du CGCT),
- le développement et le renforcement des compétences de l'Agglo en matière de transition énergétique et d'Energies renouvelables, notamment avec la création d'une SAS,
- les compétences de l'Agglo en matière de modes de déplacements non polluants et alternatifs à l'automobilisme,
- le renforcement de la mutualisation entre l'Agglo et les communes membres notamment en matière d'ingénierie,
- une rédaction plus complète des articles relatifs au fonctionnement de l'Agglo.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la délibération n°24-01 du Conseil communautaire du 23 janvier 2024 portant actualisation et modification des statuts de Vienne Condrieu Agglomération,
- le projet de statuts modifiés annexés à la présente délibération,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, (17 présents, 19 voix pour)

**APPROUVE** l'actualisation et les modifications des statuts de Vienne Condrieu Agglomération tels que mentionnés dans le projet de statuts annexés à la présente délibération.

#### — Questions diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Guy MARTINET

Maire de Loire-sur Rhône

Nadine Nathalie Jorjus

Secrétaire de la séance du 10 avril 2024